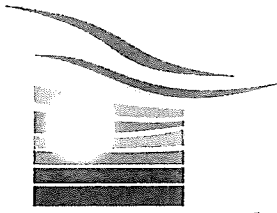


AR PREFECTURE

017-241700699-20181219-2018CC1020-DE
Regu le 21/12/2018



communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

**Règlement de la Redevance d'Enlèvement des
Ordures Ménagères Incitative de la
Communauté de Communes du Bassin de
Marennes**

Sommaire

A.	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
	Article 1. Objet du service	3
	Article 2. Usagers du service assujettis à la redevance.....	3
B.	MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE.....	4
	Article 3. Principe de tarification.....	4
	3.1 Usagers particuliers/administrations/professionnels équipés de bacs individuels pucés à ordures ménagères résiduelles	4
	3.2. Usagers particuliers/administrations/professionnels équipés de sacs à ordures ménagères résiduelles.....	4
	3.3. Usagers particuliers des zones desservies par les conteneurs enterrés.	5
	3.4. Particuliers en résidence secondaire ou gîte.....	5
	3.5. Professionnels et administrations	5
	3.6. Bacs communs en habitat collectif.....	6
	Article 4. Autres tarifs.....	6
	4.1. Changement de bac.....	6
	4.2. Remplacement d'un bac détérioré	6
	4.3. Refus de dotation.....	6
	4.4. Badge d'accès aux conteneurs enterrés	7
	4.5. Dotation exceptionnelle	7
C.	MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	7
	Article 5. Périodicité de facturation	7
	Article 6. Prise en compte des changements	7
	Article 7. Règles d'application du <i>prorata temporis</i>	8
	Article 8. Exonérations	8
	Article 9. Cas individuels.....	9
D.	MODALITES DE REGLEMENT.....	10
	Article 10. Recouvrement.....	10
	Article 11. Moyens et délais de règlement	10
	Article 12. EXECUTION DU REGLEMENT.....	10

Le présent règlement a pour objet de définir et présenter les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Redevance Incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Le présent règlement est applicable aux particuliers, administrations et aux professionnels producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Il vient en complément des règlements de collecte et des déchèteries. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du service

Le service d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées comprend :

- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères résiduelles (bacs gris, sacs et conteneurs enterrés) et des emballages recyclables (sacs jaunes),
- la collecte et le traitement des Points d'Apport Volontaire (Verre et Papiers)
- La collecte et le traitement des déchets de déchèteries
- la collecte des textiles usagés

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation, les conditions d'accès au service public sont déterminés par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dans le règlement de collecte et le règlement des déchèteries.

Article 2. Usagers du service assujettis à la redevance

La Redevance est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de tout ou partie des services d'élimination des déchets et notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations et collectivités locales
- Les édifices du culte
- Les professionnels recensés aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »). Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.
- Autres usagers du service : associations, camping.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il en résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

B. MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 3. Principe de tarification

3.1 Usagers particuliers/administrations/professionnels équipés de bacs individuels pucés à ordures ménagères résiduelles

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable :

A- Une part fixe qui comprend :

- un « abonnement » qui correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment la collecte et le tri des sacs jaunes, l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries. Elle est fonction du volume du bac attribué.

- un « forfait » de 8 levées par bac.

B. Une part variable dite « consommation » qui correspond au nombre de levée au-delà des 8 levées incluses dans le forfait.

Usagers en bacs				
PART FIXE				PART VARIABLE
Abonnement	+	Forfait de 8 levées	+	Nombre de levées supplémentaires à partir de la 9 ^{ème} levée

3.2. Usagers particuliers/administrations/professionnels équipés de sacs à ordures ménagères résiduelles

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable :

A- Une part fixe qui comprend :

- un « abonnement » qui correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment la collecte et le tri des sacs jaunes, l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries.

Il n'y a pas de sac inclus dans la part fixe. Elle est identique pour chaque redevable.

B- Une part variable dite « consommation » qui correspond au nombre de sacs qui aura été remis durant l'année.

Usagers en sacs		
PART FIXE		PART VARIABLE
Abonnement	+	Nombre de sacs

3.3. Usagers particuliers des zones desservies par les conteneurs enterrés.

A- Une part fixe qui comprend :

- un « abonnement » qui correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment la collecte et le tri des sacs jaunes, l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries. Il est fonction du nombre de personnes au foyer.

Il n'y a pas de dépôt inclus dans la part fixe

B- Une part variable dite « consommation » qui correspond au nombre de dépôt au conteneur enterré durant l'année.

Usagers en zones conteneurs enterrés		
PART FIXE		PART VARIABLE
Abonnement	+	Nombre de dépôts au conteneur

L'abonnement est fonction du nombre de personne au foyer.

3.4. Particuliers en résidence secondaire ou gîte

Quel que soit le mode de conteneurisation, la part fixe ne comprend que l'abonnement.

Usagers résidence secondaire ou gîtes		
PART FIXE		PART VARIABLE
Abonnement	+	Nombre de levées dès la première levée.
		ou
		Nombre de sacs
		ou
		Nombre de dépôts au conteneur

Dans le cas des conteneurs enterrés, c'est l'abonnement correspondant aux foyers d'une personne qui s'applique.

3.5. Professionnels et administrations

Dans le cas où un même professionnel dispose de plusieurs lieux d'activité sur le territoire de la Communauté de Communes, ce même professionnel est redevable d'autant de parts fixes « abonnement » et de part variable « consommation » que de lieux d'activités.

Ce principe de facturation est identique pour les bâtiments des services publics communaux, intercommunaux. Les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairie,...) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Incitative. L'utilisateur est l'occupant du bâtiment.

Pour la collecte des dépôts sauvages, des bacs spécifiques seront mis à disposition des communes. Le nombre de ces bacs sera déterminé en accord avec les services de la Communauté de Communes. Leur tarification ne comprendra que la part variable, comptabilisée dès la première levée. La part fixe ne sera pas facturée.

3.6. Bacs communs en habitat collectif

Pour l'habitat collectif, la règle de facturation prévoit que la part fixe « abonnement » correspond au nombre de logements occupés dans l'immeuble.

RI d'un immeuble = (Abonnement x nombre de logements occupés) + part variable.

Dans cas, la facture de la redevance sera émise au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence (bailleur, syndic de copropriété).

Article 4. Autres tarifs

4.1. Changement de bac

Les bacs sont attribués selon la composition du foyer. Les échanges de bacs sont autorisés et gratuits dès lors que la situation de l'utilisateur évolue (naissance, départ d'un étudiant,...) modifiant la composition du foyer.

Les changements de bac pour d'autres motifs (production de déchets insuffisante au regard de la taille du bac ou inversement) seront soumis à avis des services de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Un seul changement de bac est autorisé dans l'année. Tout changement supplémentaire sera facturé au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

4.2. Remplacement d'un bac détérioré

Le renouvellement des bacs est gratuit en cas de détérioration résultant de l'usage normal d'un bac.

Le renouvellement d'un bac dont la détérioration ne relève manifestement pas d'un usage normal sera facturé au prix d'achat TTC du bac (prix en vigueur à la date de l'échange).

4.3. Refus de dotation

En cas de refus de dotation d'un foyer, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes facturera automatiquement l'utilisateur en lui attribuant d'office la tarification correspondant à un bac 120L et en comptabilisant une levée par semaine.

Pour les foyers en résidence principales dotés en sacs et qui n'auraient pas acheté de sacs depuis plus d'un an, une dotation minimale pourra être attribuée d'office. Elle sera de 2 rouleaux de sacs de 30L pour les foyers d'une personne et 2 rouleaux de sacs de 50L pour les foyers de 2 personnes et plus.

4.4. Badge d'accès aux conteneurs enterrés

Le premier badge d'accès aux conteneurs enterrés est gratuit. Tout badge supplémentaire sera facturé au prix d'achat TTC du badge (prix en vigueur à la date de la demande).

4.5. Dotation exceptionnelle

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes met à disposition des bacs à ordures ménagères résiduelles pour les associations lors de l'organisation de manifestations. La prestation est facturée au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

C. MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE

Article 5. Périodicité de facturation

La facturation sera envoyée aux usagers 2 fois par an selon le calendrier suivant :

Nombre de factures	Période d'envoi	Période facturée	Contenu de la facture
1 ^{ère} facture	Mars	80% de la part fixe	Part fixe « abonnement »
		Du 01/11 au 31/12 de l'année précédente	Part variable « consommation »
2 ^{ème} facture	Novembre	20% de la part fixe	Part fixe « abonnement »
		Du 01/01 au 31/10 de l'année en cours	Part variable « consommation »

Article 6. Prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) avant l'échéance de sa facture en cours, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation suivante.

Le remboursement d'un trop payé n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. L'assujéti bénéficie d'un délai de 3 mois pour effectuer auprès de la Communauté de communes du Bassin de Marennes un recours pour le remboursement d'un trop payé.

6.1. Changement de situation

Tout usager devra informer la collectivité de tout changement dans sa situation. Toute personne qui viendrait à devenir usager ou, a contrario, à ne plus être usager (déménagement), devra rapidement en informer la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

6.2. Changement d'occupant

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification. La date retenue pour la prise en compte du changement sera la date de mise en place, de changement ou de retrait du bac, du badge ou des sacs.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu de rapporter son conteneur, son badge ou ses rouleaux de sacs non entamés à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 7. Règles d'application du prorata temporis

La règle du *prorata temporis* pour la prise en compte des changements est la suivante :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois
- tout changement entre le 16 et le 31 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant

Cette règle s'applique également pour les 8 levées annuelles comprises dans le « forfait » dans le cas d'un arrêt d'utilisation du service.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de mise en place, de changement, de retrait du bac, des sacs ou du badge.

Article 8. Exonérations

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.

Le service de collecte des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la Redevance.

Etant entendu que tout particulier produit forcément des ordures ménagères résiduelles et utilise d'une façon ou d'une autre les services de la collectivité (collecte, déchèterie,...) aucune exonération de Redevance n'est envisageable pour les particuliers.

Aucune exonération (ou dégrèvement) ne sera accordée en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause de stationnement gênant, intempéries...

Le professionnel qui souhaite être exonéré du paiement de la Redevance au motif de non production de déchets (OMr, déchets recyclables, ...) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée,...) à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

7.1. Cas de handicaps particuliers

Les personnes incontinentes ou faisant l'objet de dialyse à domicile se verront proposer un bac de volume supérieur au volume auquel elles peuvent prétendre pour un tarif équivalent.

AR PREFECTURE

017-241700699-20181219-2018CC1020-DE
Regu le 21/12/2018

Exemple : personne seule ayant droit à un bac de 80L pourra obtenir un bac de 120L au tarif du 80L.

7.2. Logements vides de meubles

Les logements vides de meuble peuvent être exonérés sous réserve de la présentation d'un justificatif et de la restitution du bac ou du badge.

Article 9. Cas individuels

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre de l'article 3 du présent règlement feront l'objet d'examen de leurs Redevances par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

AR PREFECTURE

017-241700699-20181219-2018CC1020-DE
Reçu le 21/12/2018

D. MODALITES DE REGLEMENT

Article 10. Recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur la facture. Elle est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Article 11. Moyens et délais de règlement

Les paiements sont effectués auprès de la Trésorerie selon les modes de paiements délibérés par le Conseil Communautaire. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 12. EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire soit le 1^{er} janvier 2015.